22 août 2016. – ORDONNANCE n° 16-070 portant dispositions relatives au statut particulier des membres de la Cour constitutionnelle (Présidence de la République)

Le président de la République;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3;

Vu la loi organique 06-020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique 15-014 du 1^{er} août 2015, spécialement en son article 90;

Vu la loi organique 13-026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 11, 12, 13, 25, 27 et 29 à 32;

Vu la nécessité et l'urgence;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DU CHAMP D'APPLICATION

- ART. 1°. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux:
 - 1° membres de la Cour constitutionnelle;
 - 2° membres du Parquet général près la Cour constitutionnelle;
 - 3° conseillers référendaires à la Cour constitutionnelle.

Chapitre II DU STATUT JURIDIQUE ET DE LA MISSION

Section 1^{re}

Des membres de la Cour constitutionnelle

ART. 2. Sont membres de la Cour constitutionnelle, les neuf personnes nommées conformément aux articles 158 et 159 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 2 à 8 de la loi organique 13-026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Ils portent le titre de « Juges à la Cour constitutionnelle ».

ART. 3. Les juges à la Cour constitutionnelle ont la mission de dire le droit avec l'autorité attachée aux décisions de cette Cour, conformément à l'article 168 de la Constitution.

Dans l'exercice de cette mission, ils ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Section 2

Des membres du Parquet général près la Cour constitutionnelle

ART. 4. Sont membres du Parquet général près la Cour constitutionnelle, le procureur général, les premiers avocats généraux et les avocats généraux, magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif nommés conformément à l'article 13 de la loi organique 13-026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de cette Cour pour y exercer les attributions du Ministère public.

Section 3

Des conseillers référendaires

ART. 5. Les conseillers référendaires assistent les membres de la Cour constitutionnelle dans l'étude et la préparation technique des dossiers auxquels ils sont associés.

À ce titre, ils effectuent des recherches documentaires, étudient les dossiers qui leurs sont soumis et rédigent des rapports relatant succinctement les faits de la cause, l'état de la procédure suivie, les moyens des requérants, ainsi que d'éventuelles fins de non-recevoir opposées par d'autres parties à la cause, et proposent des notes juridiques aux juges responsables du traitement des dits dossiers

Ils peuvent, sur décision de la Cour, être associés à des enquêtes ou à des instructions menées par les membres de la Cour constitutionnelle.

Ils font rapport de l'exécution de leur mission à la Cour constitutionnelle.

Chapitre III DES CONDITIONS DE NOMINATION ET DE CESSATION DES FONCTIONS

Section 1^{re}

De la nomination

ART. 6. Les juges à la Cour constitutionnelle sont nommés conformément aux articles 158 et 159 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 2 à 8 de la loi organique 13-026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Durant leur mandat, ils ne peuvent être nommés aux fonctions incompatibles prévues à l'article 31 de la loi organique. L'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus leur est applicable.

- ART. 7. Les membres du Parquet général près la Cour constitutionnelle sont nommés conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi organique.
- ART. 8. Les conseillers référendaires sont nommés par le président de la République à l'issue d'un concours de recrutement organisé par la Cour constitutionnelle.

Section 2

De la cessation des fonctions

ART. 9. Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle ou du Parquet général près cette Cour prennent fin par:

- expiration du mandat;
- démission volontaire ou d'office;
- révocation;
- décès
- ART. 10. Tout membre de la Cour constitutionnelle désireux de mettre volontairement fin à ses fonctions conformément à l'article 28 de la loi organique adresse une lettre de démission au président de la Cour, avec copies aux autres membres de celle-ci. La Cour en apprécie l'opportunité.

La Cour constate la démission d'office d'un de ses membres frappé d'une incapacité physique ou mentale définitive, ayant exercé ou accepté d'exercer une fonction incompatible ou déchu de ses droits civils et politiques, ou encore à la suite d'une condamnation définitive à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement pour infraction intentionnelle.

Tout membre de la Cour constitutionnelle reconnu coupable, à l'issue d'une procédure disciplinaire régulière suivie devant le conseil de discipline, d'un manquement grave contraire à l'honneur et à la dignité de ses fonctions, peut être contraint à la démission sur décision de la chambre disciplinaire devant laquelle il aura préalable présenté ses moyens de défense.

ART. 11. Tout membre du Parquet général près la Cour constitutionnelle désireux de mettre volontairement fin à son mandat adresse une lettre de démission au président de la République. Il en tient informé le procureur général près la Cour constitutionnelle.

En attendant la notification de l'ordonnance d'acceptation de la démission, le membre concerné reste en fonction.

Le procureur général constate la démission d'office d'un membre du Parquet général frappé d'une incapacité physique ou mentale définitive, ayant exercé ou accepté d'exercer une fonction incompatible ou déchu de ses droits civils et politiques, ou encore à la suite d'une condamnation définitive à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement pour infraction intentions alle

Tout membre du Parquet général près la Cour constitutionnelle reconnu coupable, à l'issue d'une procédure disciplinaire régulière suivie devant le conseil de discipline, d'un manquement grave contraire à l'honneur et à la dignité de ses fonctions, peut être révoqué sur décision du conseil de discipline.

ART. 12. Les fonctions de conseiller référendaire à la Cour constitutionnelle prennent fin par:

- démission volontaire ou d'office;
- révocation;
- décès.

Le conseiller référendaire désireux de mettre volontairement fin à ses fonctions au sein de la Cour constitutionnelle adresse une lettre de démission au président de la Cour, avec copies aux autres membres de celle-ci. La Cour en prend acte.

La Cour constate également la démission d'office d'un conseiller référendaire dans les conditions décrites à l'article 10, alinéa 2. ci-dessus.

Tout conseiller référendaire peut être révoqué à la suite d'une condamnation irrévocable à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement pour infraction intentionnelle.

Pour manquement grave à l'honneur et à la dignité de ses fonctions, tout conseiller référendaire peut également être révoqué par le président de la République sur proposition du Conseil de discipline.

Chapitre IV
DES DROITS ET AUTRES AVANTAGES

- ART. 13. Les membres de la Cour constitutionnelle, ceux du Parquet général près cette Cour et les conseillers référendaires ont droit à un traitement, à des indemnités et autres avantages conséquents qui assurent leur indépendance et leur dignité.
 Ceux-ci sont prévus dans la loi de finances publiques.
- ART. 14. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle et ceux du Parquet général près cette Cour bénéficient d'un traitement hors échelon. Celui-ci est fixé dans le barème en annexe à la présente ordonnance.

À la prise de leurs fonctions, il est alloué aux personnes visées à l'article 13 ci-dessus une indemnité d'installation équivalant à six mois de leur traitement mensuel.

À la fin de leur mandat, les membres du Parquet général près la Cour constitutionnelle ont droit à une indemnité de sortie équivalent à six mois de leur dernier traitement mensuel.

Lorsque les fonctions prennent fin soit par démission d'office pour tout autre motif que l'empêchement définitif pour cause d'incapacité physique ou mentale ou condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle, soit par révocation pour les conseillers référendaires, il n'y a pas lieu à l'indemnité de sortie.

ART. 15. Durant les deux ans qui suivent la fin de leur mandat à la Cour constitutionnelle, les membres de celle-ci bénéficient des droits et avantages dus en cette qualité, tant qu'ils n'ont pas accédé à un mandat électif, conformément à l'article 32 de la loi organique 13-026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour.

ART. 16. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle et du Parquet général près cette Cour ont droit à:

- une carte de service:
- un passeport diplomatique pour eux-mêmes ainsi que pour leurs conjoints et enfants à charge;
- un insigne à la boutonnière, frappé d'une balance dorée sur fond bleu marine;
- une cocarde distinctive pour l'identification de leurs véhicules;
- une arme de poing de petit calibre.

Un détachement de la Police nationale placé sous l'autorité du président de la Cour constitutionnelle assure:

- la sécurité des installations de la Cour constitutionnelle;
- la sécurité des résidences des membres de la Cour et du Parquet général;
- la protection rapprochée des membres de la Cour et du Parquet général.

ART. 17. Dans l'exercice de leur mission, les membres de la Cour constitutionnelle et ceux du Parquet général près cette Cour ont droit aux avantages sociaux suivants, dus à leurs rangs respectifs:

- cadre de travail correspondant à la dignité de la fonction;
- dotation de fonctionnement conséquente;
- honoraires de prestation pour les juges rapporteurs ainsi que les membres du parquet général et les conseillers référendaires en charge d'enquêtes;
- frais de mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays;
- frais de représentation pour les missions à l'étranger en faveur des chefs de délégation;
- escorte de sécurité pour le président de la Cour et véhicule automobile de suite pour le procureur général près celle-ci;
- protection rapprochée pour les membres de la Cour et du Parquet général près la Cour;
- résidence officielle de fonction pour le président de la Cour et le procureur général;
- indemnité de logement pour les juges à la Cour constitutionnelle et les membres du Parquet général près la Cour;
- véhicule de fonction;
- véhicule pour la résidence pour les juges à la Cour constitutionnelle et les membres du Parquet général près la Cour;
- indemnité kilométrique;
- frais de communication;
- soins médicaux et pharmaceutiques;
- frais funéraires;
- soins de santé et frais funéraires pour leurs conjoints et enfants à charge;
- droit au remboursement des frais de santé qu'ils auraient déboursés pour eux-mêmes ainsi que pour leurs conjoints et enfants à charge:
- jeton de présence pour toutes les audiences spéciales, émargeant au budget de la Cour;
- pécule de congé.

En cas de décès de l'une des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus en cours de mandat, ses héritiers ont droit à la moitié de son traitement mensuel jusqu'à l'expiration dudit mandat.

ART. 18. Le président de la Cour constitutionnelle, de droit président du Conseil supérieur de la magistrature, a rang de chef de corps constitué.

Il est l'ordonnateur de la dotation allouée à la Cour constitutionnelle.

ART. 19. Le président de la Cour constitutionnelle et le procureur général près celle-ci ont droit à une indemnité de représentation et aux avantages y relatifs.

Ces indemnités et avantages sont également accordés à leurs intérimaires pendant la période d'intérim.

- ART. 20. Tout membre de la Cour constitutionnelle ou du Parquet général près celle-ci, tout conseiller référendaire à la Cour constitutionnelle a droit à:
 - un congé de reconstitution de trente jours ouvrables pris chaque année, en tenant compte des nécessités du service;

- des congés de maladie ou d'infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et dûment constatée par un certificat médical:
- des congés de circonstance pris au moment où surviennent les événements qui les justifient, en l'occurrence quatre jours ouvrables pour son mariage ou l'accouchement de son épouse, six jours ouvrables pour le décès du conjoint ou d'un parent au premier degré, trois jours ouvrables pour le décès d'un parent ou d'un au premier degré, trois jours ouvrables pour le décès d'un parent ou d'un allié au deuxième degré, deux jours ouvrables pour son déménagement ou le mariage d'un enfant

Toute personne de sexe féminin visée à l'alinéa 1 ci-dessus a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines consécutives dont huit au moins après accouchement.

Le congé de reconstitution est cumulable si, à l'exercice précédent, son bénéficiaire en a été privé pour des raisons de service. Dans tous les cas, le report de congé ne peut excéder deux ans consécutifs.

ART. 21. Le congé est accordé par:

- le président de la Cour constitutionnelle aux membres de celle-ci et aux conseillers référendaires;
- le procureur général près la Cour constitutionnelle pour les magistrats de son office.

Chapitre V DES DEVOIRS

ART. 22. Les membres de la Cour constitutionnelle et du Parquet général près cette Cour ainsi que les conseillers référendaires sont astreints à l'obligation générale de réserve, de dignité, d'impartialité et de loyauté envers l'État.

À ce titre, ils s'acquittent de leur mission sans aucun parti pris, n'ayant pour seul guide de leur conscience que la loi. Ils se gardent de toute prise de position ou déclaration publique de nature à laisser transparaître un penchant dans un quelconque sens sur les dossiers soumis ou à soumettre à l'examen de la Cour.

Chapitre VI DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Section 1^{re}

De la faute disciplinaire

- ART. 23. Tout manquement par un membre de la Cour constitutionnelle, un membre du Parquet général près la Cour ou un conseiller référendaire aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire.

 Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires:
 - $la \ violation \ des \ termes \ de \ leur \ serment \ pour \ les \ juges \ \grave{a} \ la \ Cour \ constitutionnelle \ et \ les \ membres \ du \ Parquet \ général;$
 - le non-respect des délais de présentation de rapports, d'avis ou de prononcé des arrêts;
 - le fait de chercher directement ou indirectement à entrer en contact avec les parties en cause dans le but de se procurer ou d'accepter des biens, un avantage ou une faveur quelconque en rapport avec les dossiers en traitement à la Cour;
 - la sollicitation ou l'acceptation d'un tel avantage ou d'une telle faveur;
 - le fait de se prévaloir de sa qualité à la Cour constitutionnelle pour poser des actes contraires à la loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la dignité de sa fonction;
 - le fait de procéder à des arrestations ou à des détentions arbitraires;
 - le fait de pratiquer, d'encourager ou de tolérer la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - le fait de prendre une position publique ou de donner une consultation à titre privé sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle;
 - le fait de poser des actes ou de tenir publiquement des propos de nature à jeter le discrédit sur la Cour.
- ART. 24. Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires applicables sont:
 - 1° le blâme;
 - $z^{\circ}\,la\,retenue\,d'un\,tiers\,des\,\acute{e}moluments\,ou\,du\,traitement\,mensuel\,pour\,une\,dur\acute{e}e\,ne\,d\acute{e}passant\,pas\,trois\,mois;$
 - 3° la suspension de ses fonctions pour une durée ne dépassant pas trois mois;
 - 4° la démission d'office pour les membres de la Cour constitutionnelle et du Parquet général près cette Cour; 5° la révocation.
 - La révocation est prononcée par le président de la République sur proposition du conseil de discipline.

Section 2 Du conseil de discipline et de la procédure

Du conseil de discipline

ART. 25. Il est institué au sein de la Cour constitutionnelle un conseil de discipline siégeant en premier et dernier ressort.

Il est composé de cinq membres, et est présidé par le président ou son délégué, assisté de quatre autres juges membres choisis par le président.

Les membres du conseil sont désignés, selon le cas, par le président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de la Cour constitutionnelle, ou par le procureur général parmi les magistrats de son office.

Le conseil de discipline siège avec l'assistance d'un rapporteur désigné, selon le cas, par le président de la Cour constitutionnelle ou le procureur général, parmi les membres de la Cour ou du Parquet général.

- ART. 26. Nul ne peut récuser plus de deux membres du conseil discipline.
- ART. 27. Lorsque l'incriminé est, en dehors du procureur général lui-même, membre du Parquet général, le conseil de discipline est composé de trois membres du Parquet général désigné par le procureur général.
- ART. 28. Lorsque le président de la Cour constitutionnelle est lui-même en cause, il comparaît devant une formation disciplinaire ad hoc comprenant tous les membres de la Cour.

Cette formation est présidée par le membre le plus ancien et siège avec au moins sept membres. Elle statue en premier et dernier ressort.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, au procureur général près la Cour constitutionnelle

ART. 29. Les peines de blâme, de retenue pécuniaire, de suspension et de démission d'office des membres de la Cour constitutionnelle et du Parquet général sont prononcées par le conseil de discipline.

Sur proposition du conseil de discipline, le président de la République prend acte de la démission intervenue dans les circonstances de l'alinéa 1 ci-dessus.

La révocation d'un conseiller référendaire est prononcée par le président de la République sur proposition du conseil de discipline.

Les décisions du conseil de discipline sont transmises au président de la Cour constitutionnelle. Elles sont exécutoires dès notification.

2

De la procédure disciplinaire

ART. 30. La faute disciplinaire est constatée sur un procès-verbal établi soit d'office, soit sur une plainte ou une dénonciation.

Le président de la Cour constitutionnelle ou le procureur général près cette cour constate, selon le cas, les fautes disciplinaires commises par les membres de la Cour ou du Parquet général placés sous leur autorité.

La faute disciplinaire commise par le président de la Cour constitutionnelle est constatée par ses pairs réunis en plénière.

- ART. 31. Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire est établi en cinq exemplaires répartis comme suit:
 - 1° un exemplaire est immédiatement notifié au concerné par l'autorité qui a constaté la faute disciplinaire;
 - 2° un exemplaire est transmis au président de la Cour constitutionnelle ou au procureur général près cette Cour, selon le cas;
 - 3° deux exemplaires sont déposés au dossier disciplinaire à soumettre au conseil de discipline;
 - 4° un exemplaire est déposé au dossier personnel de l'intéressé.
- ART. 32. Le conseil de discipline saisi peut ordonner une enquête, s'il échet. Dans ce cas, il commet un ou plusieurs de ses membres à cet effet.

L'enquête peut être contradictoire ou inquisitoriale.

Dans tous les cas, l'incriminé est, au cours de l'enquête, entendu sur les faits et confronté à l'auteur de la plainte ou de la dénonciation, à d'éventuels témoins et à la partie lésée, s'il échet.

Le rapport d'enquête est déposé au dossier du conseil de discipline, après investigations.

ART. 33. La personne mise en cause est citée à comparaître devant le conseil de discipline, à la requête de l'autorité qui a initié l'action disciplinaire.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à huit jours francs.

ART. 34. En tout état de cause, le concerné peut se faire d'un ou de plusieurs avocats de son choix.

Ceux-ci ont droit à la consultation, sans déplacement, de toutes les pièces du dossier.

 $Cette \ consultation \ doit \ \hat{e}tre \ rendue \ possible \ cinq \ jours \ au \ moins \ avant \ la \ comparution.$

ART. 35. Assisté ou non, le concerné est tenu de comparaître en personne. Il présente ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Sauf cas de force majeure justifiant la non-comparution, la décision est réputée contradictoire.

- ART. 36. Le conseil de discipline siège et statue à huis clos par décision prise à la majorité des voix, au plus tard dans les trois jours qui suivent la clôture des débats.
- ART. 37. La décision est notifiée à la personne poursuivie par le prédisent du conseil qui l'a rendue. Une copie est transmise aux autres destinataires du procès-verbal de constat de faute disciplinaire.

La sanction prend effet au jour de la notification de la décision.

ART. 38. L'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donnent lieu les mêmes faits.

Toutefois, une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins trois mois par juridiction répressive entraîne démission d'office ou révocation d'office du condamné, selon le cas.

La procédure de démission d'office ou de révocation d'office est, mutatis mutandis, diligentée par le conseil de discipline suivant la même procédure que la faute disciplinaire.

La décision répressive contre une infraction intentionnelle ou pour toute autre infraction punie d'une peine égale ou supérieure à trois mois, devenue définitive, constitue, en l'espèce, la pièce maîtresse du dossier disciplinaire aux fins de la démission d'office ou de la révocation d'office pour les juges, les membres de la Cour constitutionnelle ou procureur général du Parquet général et les conseillers référendaires.

ART. 39. Les frais de transport et de séjour des témoins sont à la charge de la Cour constitutionnelle. Les modalités de leur paiement sont déterminées par le président de la Cour.

Chapitre VII DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 40. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature et sort rétroactivement ses effets, en ce qui concerne les avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle et ceux du Parquet général près cette Cour à dater du 7 juillet 2014.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2016.

Joseph Kabila Kabange Augustin Matata Ponyo Mapon Premier ministre